

Délibération

n°67-2025

26 novembre 2025

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance », à compter du 1er janvier 2027.

Séance du : 26 novembre 2025

Date de la convocation : 14 novembre 2026

Président de séance : Fabrice PANNEKOUCKE

Secrétaire de séance : Chantal GIORDA

Nombre de membres titulaires en exercice : 28

Etaient présents (titulaires et suppléants) : 15

▪ Collège des affiliés : 13

Danièle BEAUX-SPEYSER, Georges CAGNIN, Dominique CHAPUIS, Jean François CLARAZ, Nathalie FONTAINE, Chantal GIORDA, Yannick LOGEROT, Fabrice PANNEKOUCKE, Colette PIGNIER, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Béatrice SANTAIS, Jean-Maurice VENTURINI

▪ Collège spécifique : 2

Alexandre GENNARO, Martin NOBLECOURT

Etaient représentés : 12

▪ Collège des affiliés : 9

Robert AGUETTAZ (pouvoir à Danièle BEAUX-SPEYSER)
Yannick AMET (pouvoir à Jean-Maurice VENTURINI)
François DUNAND (pouvoir à Chantal GIORDA)
Christian GARIOUD (pouvoir à Jean François CLARAZ)
Pascale OUSTRY (pouvoir à Jean-Claude RAFFIN)
Gérard RUFFIER-MONET (pouvoir à Christian RAUCAZ)
Sylvie SELLERI (pouvoir à Dominique CHAPUIS)
Lucien SPIGARELLI (pouvoir à Nathalie FONTAINE)
Jean-Michel VORGER (pouvoir à Martin NOBLECOURT)

▪ Collège spécifique : 3

Michelle BRAUER (pouvoir à Béatrice SANTAIS)
Christelle FAVETTA-SIEYES (pouvoir à Georges CAGNIN)
Christian GRANGE (pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE)

Etaient présents ou représentés : 27

Nombre de votants : 27

Était absent : 1

▪ Collège des non affiliés : 1

Thibaut GUIGUE

Ont assisté à cette séance :

Eric CHAUMARD Directeur général

Carole MONTALI Responsable du Pôle missions d'appui aux collectivités

Virginie GELOTTIER Chargée d'appui aux collectivités

1/3

DELIBERATION N° 67-2025

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Lancement d’une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance », à compter du 1er janvier 2027.

Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, 1^{er} Vice-Président, rappelle que l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a réformé le cadre juridique de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics de la fonction publique territoriale, notamment en rendant obligatoire, au 1^{er} janvier 2025, la participation financière des employeurs territoriaux à la PSC de leurs agents sur le risque « Prévoyance » puis, au 1er janvier 2026, sur le risque « Santé ».

Cette participation financière peut intervenir, conformément aux dispositions de l’article L827-4 du code général de la fonction publique, via la procédure dite de « labellisation » des contrats et règlements, soit via la procédure de passation d’une convention de participation, étant précisé que les centres de gestion doivent désormais mettre en place des conventions de participation sur les deux risques.

Les modalités de mise en œuvre de ces deux dispositifs sont précisées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, qui prévoit notamment que la conclusion d’une convention de participation doit intervenir à l’issue d’une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Dans ce contexte, le Cdg73 a mis en place une première convention de participation sur le risque « Prévoyance » avec le groupement Aésio mutuelle / Mutex qui a pris effet le 1er janvier 2015 pour une durée de six ans. Celle-ci a été prorogée pour une durée d’un an pour motif d’intérêt général.

Une deuxième convention de participation sur le même risque a ensuite été souscrite avec le groupement Diot Siaci / IPSEC (Groupe Malakoff Humanis) le 1er janvier 2022, pour une durée initiale de six années. Eu égard aux négociations menées par le Cdg73 dans le cadre d’une demande d’augmentation tarifaire à l’initiative de l’IPSEC, cette convention a fait l’objet d’une résiliation amiable avec effet au 1^{er} janvier 2025. Compte tenu des incertitudes législative et réglementaire découlant de la non transposition de l’Accord collectif national du 11 juillet 2023, le conseil d’administration a pris la décision de prolonger cette convention pour une durée supplémentaire de deux années, soit jusqu’au 31 décembre 2026.

Dès lors, il convient de lancer une nouvelle démarche aux fins de conclure une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » qui prendra effet le 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que l’Accord collectif national précité n’a pas, à ce jour, été transposé en droit positif. La proposition de loi visant la transposition de cet accord collectif national dans le Code général de la fonction publique, adoptée avec modifications par le Sénat en première lecture en juillet 2025, demeure dans l’attente d’un examen par l’Assemblée nationale. Ce projet de loi prévoit notamment de généraliser, dans la fonction publique territoriale, les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de « Prévoyance ». Un décret devra notamment déterminer les cas de dispense d’adhésion à un tel contrat. Il prévoit par ailleurs de modifier la participation minimale des employeurs territoriaux et de la fixer à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle due par l’agent ouvrant droit aux garanties minimales (invalidité et incapacité). La date d’application de ces mesures était initialement fixée au plus tard au 1er janvier 2027 ; le Sénat l’a repoussée au 1er janvier 2029.

Ainsi, l'adhésion des agents aux dispositifs « Prévoyance » demeure par conséquent facultative, le montant minimum mensuel de participation financière des employeurs territoriaux étant fixé à 7 euros par agent.

Pour autant, il convient que le Cdg73 prenne en compte, de manière anticipée, les futures dispositions applicables qui impacteront nécessairement la convention de participation lors de son exécution.

M. Fabrice PANNEKOUCKE propose au conseil d'administration d'autoriser le Président à lancer la démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance », à compter du 1er janvier 2027, pour le compte des employeurs territoriaux qui lui en feront la demande.

En conséquence, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

VU la Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

DECIDE de réaliser toutes les opérations nécessaires pour conclure, à compter du 1^{er} janvier 2027 par application de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au bénéfice des agents des employeurs territoriaux qui souhaiteront y adhérer, ainsi que le contrat d'assurance associé,

AUTORISE le Président à prendre tous les actes relatifs à cette procédure et à signer les documents afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Fait à Porte-de-Savoie,
Le 26 novembre 2025
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

Fabrice PANNEKOUCKE